

VHD
N°87/CA DU REPERTOIRE

N°04-47/CA DU GREFFE

ARRET DU 10 AOUT 2006

AFFAIRE : OGOUBI K. Crescentien
C/
MEHU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 16 Avril 2004, enregistrée le 22 Avril 2004 sous le n° 490/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle, sieur OGOUBI K. Crescentien a sollicité de la Cour l'annulation du titre d'affectation n° 414/MEHU/DA SRH/DGSC du 20 Mai 2003 ;

Vu la lettre n° 2152/GCS du 07 Juin 2004 et la mise en demeure n°537/GCS du 08 Février 2005, par lesquelles le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la consignation légale, payée et constatée par le reçu n° 2846 du 07 Mai 2004 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 012-90 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général, **Hector Raoul OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que par requête, en date à Cotonou du 16 Avril 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 22 Avril 2004, requête précédée d'un recours administratif préalable en date à Cotonou du 21 Juillet 2003, Monsieur OGOUBI K. Crescentien sollicite l'annulation du titre d'affectation n° 0467/MEHU/DA/SRH/DGSC du 06 Juin 2003 ;

Considérant qu'entre le 21 Juillet 2003, date du recours administratif préalable et le 22 Avril 2004, date de la saisine de la Chambre Administrative de la Cour, il s'est écoulé neuf (9) mois, alors que le délai légal, aux termes de l'article de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966, est de deux (2) mois, après les deux mois de silence valant décision implicite de rejet, qu'ainsi la présente requête contentieuse est irrecevable.

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La requête en date à Cotonou du 16 Avril 2004 du sieur OGOUBI K. Crescentien est irrecevable ;

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (la Chambre Administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative ;

PRESIDENT ;

Emile TAKIN ()
Et)
Eliane R.G. PADONOU ()

CONSEILLERS

Prononcé à l'audience publique du Jeudi dix Août deux mille six, la Chambre étant composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU,**

GEFFIER ;

Et ont signé

Le Président rapporteur

Le Greffier

S. DOSSOUMON.-

D. H. VIGNINOU.-



AB = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 24/11/06
Fo 28 Case 6357
Reçu Deux mille francs.
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette h. AGO





Enregistré à Comrou le _____
Fo _____ Cas _____
Redu _____
L'inspecteur de l'enregistrement

